

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°993 faisant concession définitive aux héritiers de M. Autillet (Lucier:), représenté à Djibouti par 1e Curateur aux successions Vacantes, d'une parcelle de terrain à Boula os, attenante au Titre foncier n° 426, d'une superficie de 1.265 m° (mille deux gent soixante-cinq mètres Carrés)....

n°993

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 octobre 1951

Numéro JO  
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro  
1 décembre 1951

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine Privé à la Côte Française des Somalis

**Vu**l'arrêté du 3 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu**le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

**Vu**la demande de M. ie Curateur aux Successions et Biens vacants en date du 9 août 1951

**Vu**le procès-verbal de séance n° 6 du 24 août 1951 de la Commission de la Propriété Foncière

sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1951,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Il est fait concession définitive aux héritiers de M. Rutillet (Lucien), représentés à Djibouti par le Curateur aux Successions vacantes d'une parcelle de terrain sise à Boulaos, attenante au titre foncier n° 426, d'une superficie totale de mille deux cent soixante-cinq mètres carrés (1.265 m°) telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. **Art. 2.** — Le Curateur aux Biens vacants devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, verser aux Domaines pour le compte des héritiers Rutillet le prix du terrain à raison de trois cents francs le m° (300 fr), soit une somme globale de trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (379,500 fr.).

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du Curateur aux Biens vacants dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**